

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2022

Décision du 4 octobre 2022

10.2022-05	<p><u>EQUIPEMENTS AQUATIQUES</u></p> <p><u>OBJET : Convention de mise à disposition de la piscine Aqua'val Sèvre à l'UDPS 44</u></p>
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo de mettre disposition de l'organisme UDPS 44 une ligne d'eau au sein de la piscine Aqua'val Sèvre afin de permettre la tenue d'une formation de préparation au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de conclure une convention de mise à disposition, dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, des installations sportives de la piscine Aqua'val Sèvre avec l'organisme de formation UDPS 44, en vue de l'organisation de l'activité préparation au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA).

ARTICLE 2 : que la mise à disposition d'une ligne d'eau est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : que la convention est valable à compter de la signature des deux parties et jusqu'au mois de juin 2023.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,
Jean-Guy Cornu

Publication sur le site
internet le : 12/10/2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A UN CLUB SPORTIF

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président
D'une part,

Et :

L'UDPS 44 ci-après dénommée, « **l'utilisateur** » représentée par M. Gilles BONNET, située au 40 bis rue des Moulins – 44190 GÉTIGNÉ
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La **CSMA** met à disposition de l'utilisateur, à titre gracieux et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives de la piscine Aqua'Val Sèvre, en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : préparation au Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA). Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.
Cette autorisation est consentie au profit d'un organisme ou d'une association à but non lucratif qui concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 **Calendrier et horaires**

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées soit :

Dates et horaires d'utilisation : pour l'activité : **entrainement**.

Bassin sportif

Bassin ludique

Jours	créneaux	Nombre de lignes d'eau
Vendredi	19h30	1

Afin d'éviter des croisements de flux d'usagers et de permettre le nettoyage des locaux, **l'utilisateur** devra libérer bassin et vestiaires au plus tard aux heures de fin de créneaux susmentionnées.

Lorsque l'équipement sportif ne sera pas utilisable du fait de **la CSMA**, ou non utilisé par **l'utilisateur**, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation d'occupation concernant le domaine public de la CSMA, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donnés en début de saison. Le Président de l'association s'engage à faire respecter ces consignes de la part de tous ses adhérents.

En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Le personnel d'Aqua'Val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès aux activités durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur** et à ses préposés.

L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'oblige à n'engager pour assurer l'animation de l'activité que des professionnels disposant des diplômes et les capacités nécessaires à encadrer tous les publics.

Le contrôle de l'accès à l'activité et de la qualification du ou des intervenants relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur**.

Les personnels techniques pourront toutefois accéder à l'équipement durant ces périodes, pour des raisons de sécurité ou de maintenance.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents ou des préposés de **l'utilisateur**, recours des

tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation privative de l'équipement ne donnera pas lieu à paiement d'une redevance pour les créneaux mentionnés à l'article II section 2-01.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature des deux parties et jusqu'au mois de juin 2023. Elle peut être renouvelée expressément par avenant et après bilan de l'année de cette convention modifiant les dispositions de l'article 2-1 et, le cas échéant, de l'article 3.

Fait à

Le Président de la CSMA

L'utilisateur

JEAN-GUY CORNU

(signature du demandeur)